



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 48711

Texte de la question

M. Marcel Roques souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la facturation de la distribution de l'eau. Le législateur, dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a choisi de supprimer la pratique du forfait à consommation (article 13 II) et a rendu possible la facturation d'un montant calculé indépendamment de ce volume, « compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». A cette occasion, des collectivités locales ont saisi l'opportunité qui leur était faite par la loi pour mettre en place une, voire plusieurs parties fixes dont l'incidence sur la facture d'eau de leurs administrés revient à faire réapparaître le forfait sous une forme déguisée. De nombreuses associations de consommateurs se sont plaintes des sommes fixes importantes et nombreuses qui viennent augmenter considérablement le prix de l'eau indépendamment de la consommation. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible de voir figurer sur la facture uniquement le prix du mètre cube d'eau réellement consommé.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48711

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 904